

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 3 avril 2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008 – 670
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SOPHIM À
EXPLOITER UNE UNITÉ DE FABRICATION DE PERHYDROSQUALÈNE SUR LA COMMUNE DE
PEYRUIS**

La Préfète des Alpes de Haute Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-1138 du 12 juin 1995 autorisant la société SOPHIM à exploiter, sur la commune de Peyruis, une unité de fabrication de perhydrosqualène ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 février 2008 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mars 2008 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 mars 2008 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT

- l'ancienneté de l'étude de dangers de cet établissement (1994) ;
- les modifications récentes apportées dans cet établissement et notamment la création de nouveaux bâtiments ;
- l'évolution réglementaire relative à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société SOPHIM sise Parc de la Cassine – 04310 PEYRUIS est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, sous réserve de procéder, **dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, à une mise à jour de l'étude de dangers relative à ses installations.

Cette mise à jour doit intégrer notamment les exigences édictées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (J.O. n° 234 du 7 octobre 2005).

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée de un mois en mairie de Forcalquier ; et en permanence et de façon visible sur le site de l'exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Forcalquier, et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 4 - Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le maire de Forcalquier et monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur de la société SOPHIM sise Parc de la Cassine à PEYRUIS (04310).

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Xavier DAUDIN-CLAVAUD